



DÉFINITIONS

5. **Accessoire** désigne notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs et les vaporisateurs servant à consommer du cannabis, ou une chose servant à produire du cannabis et qui, aux fins de la présente directive, dégage une nette odeur de cannabis.
6. **Alcool** désigne tout liquide alcoolisé, spiritueux, fermenté ou fabriqué avec du vin ou du malt, tout autre liquide enivrant et toute combinaison de ces liquides; tout mélange formé en partie d'un liquide alcoolisé, spiritueux, fermenté ou fabriqué avec du vin ou du malt ou de tout autre liquide enivrant; la bière et le vin.
7. **Aptitude au travail** désigne, aux fins de la présente directive, la capacité d'une personne à remplir les fonctions qui lui sont attribuées de façon sécuritaire et acceptable, sans limitation liée à la consommation d'alcool, de cannabis ou de toute autre drogue ou aux effets résiduels d'une telle consommation.
8. **Cannabis** désigne, aux fins de la présente directive, toute partie d'un plant de cannabis, toute substance ou tout mélange contenant du cannabis et toute substance qui présente les mêmes propriétés chimiques que le cannabis. Pour en savoir plus sur les propriétés qui définissent le cannabis d'un point de vue juridique, veuillez consulter la Loi sur le cannabis.
9. **Drogue** désigne, aux fins de la présente directive, les substances ingérées, fumées ou consommées d'une autre façon qui affectent la capacité des employés à exercer leurs fonctions de façon sécuritaire et efficace. Sont notamment des drogues l'alcool, le cannabis, les drogues illicites et toute forme de médicament ou de substance psychotrope pouvant altérer la façon de penser, de ressentir ou d'agir d'une personne.
10. **Facultés affaiblies ou intoxication** désignent l'état d'une personne qui est incapable de remplir ses fonctions de façon sécuritaire, compétente et efficace en raison d'un problème de toxicomanie, des effets résiduels de la consommation de drogue, ou de tout autre effet lié à la consommation d'alcool, de cannabis ou d'une autre drogue.
11. **Fournisseur de soins de santé** désigne un médecin, une infirmière, un physiothérapeute, un ergothérapeute ou tout autre spécialiste certifié du domaine de la santé.
12. **Mesure d'accommodement** désigne une mesure prise en cas d'incapacité temporaire, de longue durée ou permanente d'un employé à effectuer en tout ou en partie ses tâches habituelles.
13. **Milieu de travail du GN** désigne tous les bureaux et les édifices du GN, de même que leurs environs, où des employés travaillent ou sont appelés à travailler pour le GN. Font notamment partie du milieu de travail les zones de travail communes, les auditoriums, les salles de classe, de conférence et de réunion, les bureaux privés,



les ascenseurs, les couloirs, les établissements de soins de santé, les cafétérias, les salles d'employés, les escaliers, les toilettes, les véhicules que l'employeur possède ou loue, les espaces de rangement, les entrepôts et toute autre installation fermée du GN.

14. **Toxicomanie** désigne des habitudes problématiques de consommation d'alcool, de cannabis ou de toute autre drogue qui nuisent au fonctionnement quotidien ou causent une détresse marquée. On parle de toxicomanie lorsque la consommation répétée d'alcool ou d'autres drogues cause des effets négatifs importants sur les plans clinique et fonctionnel, comme des problèmes de santé, l'invalidité ou l'incapacité à assumer des responsabilités majeures au travail ou à la maison.

DISPOSITIONS

15. On attend des employés qu'ils exercent leurs fonctions de façon sécuritaire et conforme aux pratiques établies du GN, et qu'ils adhèrent au Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Nunavut.
16. L'employé dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, le cannabis ou toute autre drogue altérant son aptitude à remplir ses fonctions ne sera en aucun cas autorisé à travailler pour le GN. Cette consigne s'applique au travail régulier et sur appel, ainsi qu'au bénévolat effectué pour le GN.
17. Il est interdit à quiconque de faire un mésusage de médicaments d'ordonnance ou autorisés pendant qu'il travaille pour le GN. Le mésusage de médicaments désigne l'utilisation intentionnelle par une personne de médicaments d'ordonnance ou autorisés à des fins autres que celles prévues, ou d'une façon qui met en danger sa santé et sa sécurité ou celles des autres.
18. Si le problème de toxicomanie ou la consommation d'alcool, de cannabis ou de toute autre drogue d'un employé nuit à sa santé et sa sécurité, à son rendement au travail, à son assiduité, à ses relations interpersonnelles au travail ou à son aptitude au travail de façon générale, son gestionnaire prendra les mesures appropriées.
19. Si un gestionnaire voit un employé qui a les facultés affaiblies ou est intoxiqué au travail, il doit suivre la procédure énoncée dans les Lignes directrices sur la consommation de drogue au travail (annexe A) et remplir un Rapport d'incident sur la consommation de drogue (annexe B).
20. Si un employé se rend compte qu'il a un problème de toxicomanie qui nuit à sa capacité à remplir ses fonctions, il doit demander de l'aide à son gestionnaire. Ce dernier doit aider l'employé et suivre la procédure sur les mesures d'accommodement énoncée dans la Politique de retour au travail.
21. Le GN est tenu d'accommoder tout employé qui déclare qu'il est aux prises avec un problème de toxicomanie, dans la mesure où cette obligation ne constitue pas une contrainte excessive. La Politique de retour au travail contient plus de renseignements sur les mesures d'accommodement.



LOIS HABILITANTES ET RÉFÉRENCES

22. Loi sur le cannabis
23. Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme
24. Conventions collectives du Syndicat des employés du Nunavut et de l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut
25. Politique de retour au travail
26. Directive 1002 : Santé et sécurité au travail
27. Annexe A : Lignes directrices sur la consommation de drogue au travail
28. Annexe B : Rapport d'incident sur la consommation de drogue

COORDONNÉES

29. Pour obtenir des précisions ou de plus amples renseignements, communiquez avec la ressource suivante :

Direction, Relations avec les employés et Évaluation des postes
Ministère des Finances
Iqaluit (Nunavut)
975-6211